

DECISION DU PRESIDENT N°2025 - 036

Objet : Convention d'occupation occasionnelle du domaine public – Gymnase intercommunal à La Tour d'Aigues

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président de la communauté de communes,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur des Services à la Population.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire des infrastructures du gymnase intercommunal à La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association ART FOR GAÏA a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation occasionnelle du gymnase intercommunal afin de permettre aux compagnies de danse présentes lors du Festival Les Nuits du Château de s'échauffer et de répéter le spectacle et d'utiliser les douches et vestiaires. Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser l'occupation du gymnase à La Tour d'Aigues, par l'association ART FOR GAÏA dans les conditions du règlement intérieur de l'équipement.
L'autorisation est consentie pour les dates et les horaires suivants : du mercredi 2 juillet 2025 au dimanche 6 juillet 2025, de 9h à 20h00.

ARTICLE 2

L'autorisation concerne l'équipement suivant : Salle de sports collectifs, douches et vestiaires.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 02/06/2025

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Services à la Population
de la Communauté de communes Sud Luberon